

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse

Projet de centrale photovoltaïque de Renno

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale photovoltaïque de Renno

Adresse du Demandeur :
EDF Renouvelables France
43 Boulevard des Bouvets
CS 90310
92741 Nanterre Cedex

Adresse de Correspondance :
EDF Renouvelables France – Agence d'Aix-en-Provence
Immeuble Le Gambetta
11 cours Gambetta
13182 Aix-en-Provence Cedex 5
Tel : 06-35-83-01-14
mail : melanie.deazevedo@edf-re.fr



Département de la Corse-du-Sud (2A)

Commune de Renno (20160)

Septembre 2024

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	5
.....	12
3. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	13
3.1. INTRODUCTION	13
3.1.1. <i>Description du projet</i>	13
3.2. AVIS SUR L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	14
3.2.1. <i>Sur la description du projet</i>	14
3.2.1.1. Recommandation n°1 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....	14
3.2.1.2. Réponse du maître d'ouvrage	14
3.2.2. <i>Sur la justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées</i>	17
3.2.2.1. Recommandation n°2 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....	17
3.2.2.2. Réponse du maître d'ouvrage	17
3.2.3. <i>Sur la flore</i>	19
3.2.3.1. Recommandation n°3 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....	19
3.2.3.2. Réponse du maître d'ouvrage	19
3.2.4. <i>Sur la faune</i>	20
3.2.4.1. Recommandation n°4 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....	20
3.2.4.2. Réponse du maître d'ouvrage	20
3.2.5. <i>Sur le risque incendie de forêt</i>	20
3.2.5.1. Recommandation n°5 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale	20
3.2.5.2. Réponse du maître d'ouvrage	21

Index des figures

Figure 1 : Plan de représentation du projet	13
Figure 2 : Cartographie des OLD du projet.....	14
Figure 3 : Tracé prévisionnel du raccordement externe de la centrale photovoltaïque.....	15
Figure 4 : localisation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères	18
Figure 5 : localisation de la ZNIEFF de type 2.....	18

1. PREAMBULE

EDF Renouvelables France projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Renno (2B) au Nord-Ouest de la commune, au lieu-dit « Mozza », à proximité de la départementale D70. D'une puissance crête installée d'environ 12 MWc, le projet de centrale photovoltaïque représente une surface clôturée d'environ 8,8 ha.

Ce projet est soumis à étude d'impact, conformément au R.122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact a été déposée au service instructeur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse a été saisie et a publié son avis sur la qualité de l'étude d'impact du projet présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, le 19 juin 2024 (n° MRAe – 2024CORSE/PC03).

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale. Il reprend point par point les recommandations émises par la MRAe.

2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire
de la commune de Renno
(Corse-du-Sud)

N° MRAe
2024CORSE/PC03

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Renno (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la société EDF Renouvelables France.

Le dossier comporte une étude d'impact sur l'environnement, incluant un volet sur les incidences liées aux sites Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 19 juin 2024 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 22 avril 2024. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 22 avril 2024. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Corse a consulté par courriel :

- en date du 22 avril 2024, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ;
- en date du 24 avril 2024, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution le 2 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des [MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#) de Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Renno, en Corse-du-Sud, dans un paysage montagnard, accessible depuis la route départementale 70 dite « San Rocco » et la piste forestière existante au nord du projet. Aucune habitation n'est située à proximité immédiate du projet, les plus proches se situant au sein du village de Renno à plus d'1,5km. Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 12 MWe sur un terrain communal.

Le projet nécessitera un défrichement total de 25 ha pour une surface totale d'emprise de 8,8 ha (dont 5,2 ha de panneaux), incluant projet et obligations légales de débroussaillage dans une bande de 50m. Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site. Une tranchée sera réalisée le long de la RD 70 pour son raccordement au poste source de Sagone. La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source.

Même si deux variantes d'implantation des panneaux sont présentées, la deuxième évitant une zone humide à l'est du projet. La MRAe recommande de justifier l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

Le milieu naturel et les habitats sont traités de manière complète et détaillée. La pression d'inventaires concernant la faune et la flore est correcte.

Concernant la flore, 97 espèces ont été inventoriées, parmi lesquelles, 3 présentent un fort intérêt de conservation : la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et la Renoncule de Revelière, présentes le long du cours d'eau et sa ripisylve, ainsi que la Germandrée de Marseille. Cette dernière, située le long de la piste forestière menant à la station photovoltaïque pourrait être impactée par l'élargissement de la route.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont des mesures classiques pour traiter les enjeux relatifs à la flore. La MRAe relève qu'une mesure de transplantation est proposée dans le dossier pour les espèces de flore protégée en bordure de piste, sans toutefois que le dossier ne fasse état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour la faune, plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques pour limiter le risque de destruction d'individus, mais l'élargissement de la piste risque d'impacter le Léopard tyrrhénien en phase travaux. La MRAe recommande de préciser les mesures permettant de préserver cette espèce.

L'impact paysager le plus notable sera perçu depuis la variante du sentier de randonnée « Mare à Mare » qui rejoint la vallée de Porto depuis le Haut Liamone qui offre une vue plongeante sur la centrale photovoltaïque.

La commune de Renno est concernée par le risque feu de forêt. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact. Elle recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ mare.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

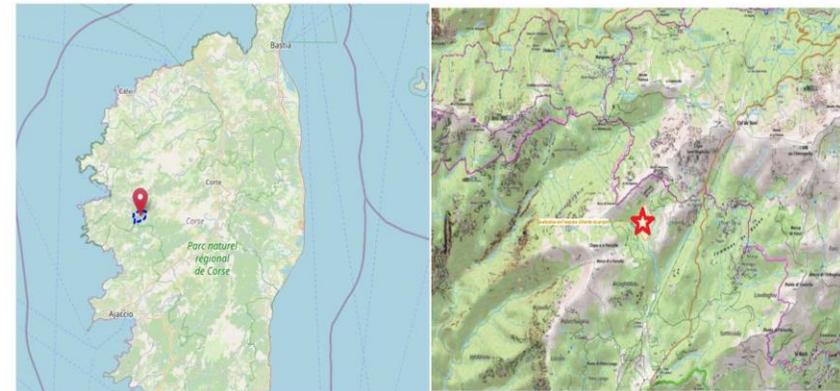
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel.....	9
2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques.....	10
2.1.2. Flore.....	10
2.1.3. Faune.....	11
2.2. Milieu physique.....	13
2.3. Paysage.....	14
2.4. Risque incendie de forêt.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Renno, en Corse-du-Sud, au sein de la communauté de communes de Spelunca-Liamone. La parcelle concernée par le projet, référencée OA 006, se situe au lieu-dit Mozza. Elle fait partie d'un ensemble boisé, situé dans un paysage montagnard, et est accessible depuis la route départementale 70 dite « San Rocco » et la piste forestière existante au nord du projet.



Figures 1 et 2 : localisation du projet (source : géo orchestra et étude d'impact).

Aucune habitation n'est située à proximité du projet. Les habitations les plus proches se situent au sein des villages environnants (Renno, Marignana), à une distance d'1,5km.

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 12 MWc, sur un terrain communal. La production électrique attendue pour cette centrale est de 17 500 MWh/an.

Le projet de parc photovoltaïque se situe à une altitude comprise entre 934 et 998 m NGF, pour une emprise totale de 8,8 ha. La surface des panneaux représente 5,2 ha.

La fixation au sol des panneaux est prévue par pieux battus. Deux postes de transformation et un poste de livraison sont prévus pour l'injection de l'électricité produite dans le réseau, ainsi que deux citernes à eau de 60 m³ chacune, situées à proximité de chaque poste de transformation, comme ressources pour la défense contre les incendies. Une piste dite « renforcée » (pour permettre le passage d'engins en cas d'incendie), d'une longueur d'environ 1 175 mètres, sera créée autour du site. Les autres pistes internes (d'une longueur d'environ 1 440 m et de 5 m de large) seront créées afin d'accéder aux structures photovoltaïques et assurer leur maintenance. La piste forestière existante qui mène au projet sera également conservée. Le site sera délimité par une clôture grillagée de 2,5 m de haut.

Le projet nécessitera donc un défrichement total de 25 ha, incluant projet et obligations légales de débroussaillage.²

Aucun stockage d'énergie n'est prévu sur site ; le raccordement au réseau public de distribution électrique existant sera réalisé jusqu'au poste source 90 kV de Sagone. Une tranchée sera réalisée le long de la RD 70 sur une distance de 22km. L'impact résiduel de ces travaux sur la biodiversité n'est pas traité dans le dossier.



Figure 3 : photomontage du projet (source : étude d'impact).

La MRAe recommande d'intégrer dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, les travaux du raccordement au poste source qui font partie intégrante du projet ainsi que l'ensemble du périmètre faisant l'objet des obligations légales de débroussaillage.

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement.

De par la puissance électrique prévue, il entre dans le champ de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » (soumis à

² dans le respect des 50m de distance autour de la délimitation du projet

évaluation environnementale systématique) du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. La MRAe a été saisie dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- le risque d'incendie de forêt.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées. L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le site de Renno a été retenu d'après plusieurs critères tels que la topographie, la volonté de la commune d'accueillir ce type de projet, son accès ou encore le fait qu'il soit en dehors de tout zonage réglementaire. L'étude indique que le site a été choisi en collaboration avec la commune et la communauté de communes. Le site retenu est composé de 13 habitats naturels de « maquis bas, formations à fougères et plantation d'arbres feuillus caducifoliés »³. L'étude précise que l'ouverture du milieu sera « favorable à des espèces à enjeux ». La MRAe souligne que l'étude ne précise pas la possibilité d'établir le projet ailleurs, notamment sur un site dégradé ni les recherches effectuées en amont pour trouver un autre type de terrain, favorable aux projets photovoltaïques.

Deux variantes sont présentées : la première se justifiait par une « maximisation de l'utilisation de l'espace »⁴ (emprise de 9,6 ha) Elle a été étudiée avant la réalisation des inventaires. La deuxième variante prend en compte le résultat des études biodiversité et le projet est légèrement réduit en surface (8,8ha d'emprise). Les zones humides sont évitées, ainsi que les zones à enjeu concernant la flore et la faune. L'emplacement des locaux techniques a également été modifié et leur emprise réduite. Des pistes (périphériques et centrales) ont été créées. Deux cartes montrent l'évolution du projet entre les deux variantes. Elles pourraient cependant être complétées par les points de faune/flore évités afin de mieux comprendre le choix d'implantation des panneaux.

La MRAe recommande de justifier l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

1.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes identifiés

Concernant les documents opposables à l'échelle communale, la commune de Renno ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour. Le règlement national d'urbanisme (RNU) est donc appliqué.

³ Résumé non technique p22

⁴ Etude d'impact: p183

Le projet n'est pas concerné par la loi littoral. En revanche, il est soumis à la loi montagne qui stipule que « la constructibilité doit être en continuité de l'urbanisation existante ». Une délibération du Conseil municipal de la commune a été prise en date du 2 décembre 2023, afin de déroger à cette règle.

Concernant les documents de portée régionale, si le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC⁵, il se situe néanmoins au sein des ESA⁶, qui sont régis par un principe d'inconstructibilité, exception faite « des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics » dont font partie les parcs photovoltaïques.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Trois sites⁷ Natura 2000 sont présents à moins de 10 kilomètres du projet. À moins de cinq kilomètres, on recense deux ZNIEFF⁸ de type I⁹ et trois ZNIEFF de type II¹⁰. Aucun zonage de protection ne concerne la parcelle du projet.

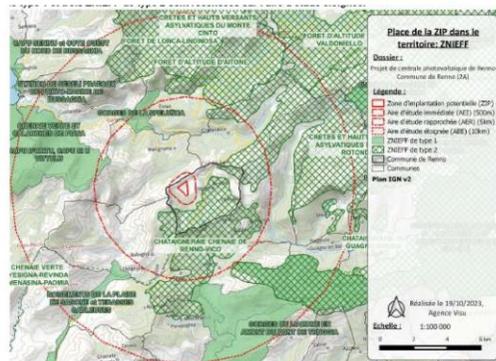


Figure 4 : ZNIEFF à proximité du projet (source : étude d'impact).

2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

L'étude retrace le passé de la parcelle grâce à des photographies aériennes depuis les années 1950. Ces terres montagnardes étaient auparavant dédiées à l'élevage et présentaient donc un milieu ouvert. Depuis les années 90, suite à la diminution du pâturage, le milieu s'est fermé avec la progression de formations arbustives et de maquis. Les enjeux du site sont concentrés aux abords des sources et ruisseaux à l'ouest et à l'est du site. Ces zones ne comportent pas de panneaux.

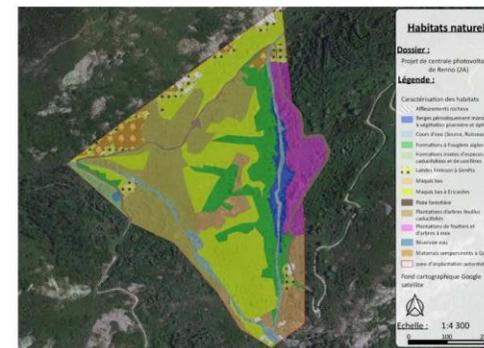


Figure 5 : ZNIEFF à proximité du projet (source : étude d'impact).

13 habitats naturels différents sont présents sur la zone d'étude. Ces habitats sont communs à l'échelle locale et régionale, mais représentent un enjeu pour la conservation d'espèces protégées.

De nombreux couloirs présents en zone éloignée du site constituent des trames écologiques. In situ, une trame bleue passe par le ruisseau à l'est du projet au sein de la zone d'étude. L'évitement de cette zone permet la protection de ce corridor.

2.1.2. Flore

La pression d'inventaire a porté, d'avril à septembre, sur 12 journées. Un tableau récapitulatif des prospections¹¹ permet de détailler les espèces observées, la méthodologie employée ainsi que les conditions météorologiques.

97 espèces de flore ont été inventoriées, parmi lesquelles, 3 présentent un fort intérêt de conservation : la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et la Renoncule de Revelière, présentes le long du cours d'eau et sa ripisylve, ainsi que la Germandrée de Marseille présente notamment le long de la piste forestière menant à la centrale. L'implantation des panneaux permet l'évitement des espèces le long des cours d'eau et sur la ripisylve. En revanche, la Germandrée de Marseille située le long de la piste forestière menant à la station photovoltaïque sera impactée par l'élargissement de la route. Un piquetage et un balisage des stations sont prévus, avant les travaux, dans la mesure d'évitement ME3, sous la conduite

¹¹ Etude d'impact p. 58

⁵ PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse

⁶ Espace Stratégique Agricole

⁷ « Forêts territoriales de Corse » à 6,1 km, « Golfe de Porto et presque île de Scandola » à 9,5km et « Massif montagneux du Cimò » à 6,1km

⁸ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁹ « Gorges de la Spelunca », située à 3,7 km et « Capu d'Ortu, Capu di U Vitulu », située à 4,3 km

¹⁰ « Châtaignerat-Chênaie de Renno-Vico » à 750m, Crêtes de hauts versants asylvatiques du Monte Rotundo » à 2km et « Forêt d'Aione » à 4,8km

d'un écologue botaniste. La mesure de réduction MR 13 prévoit le prélèvement des 20 premiers centimètres du sol afin de conserver une banque de graines, stockée puis remise sur site à la fin des travaux. La surface prélevée n'est pas précisée dans l'étude.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont des mesures classiques pour traiter les enjeux relatifs à la flore. La MRAe relève qu'une mesure de transplantation est proposée dans le dossier pour les individus de flore protégée en bordure de piste, sans que le dossier ne fasse état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation le cas échéant.

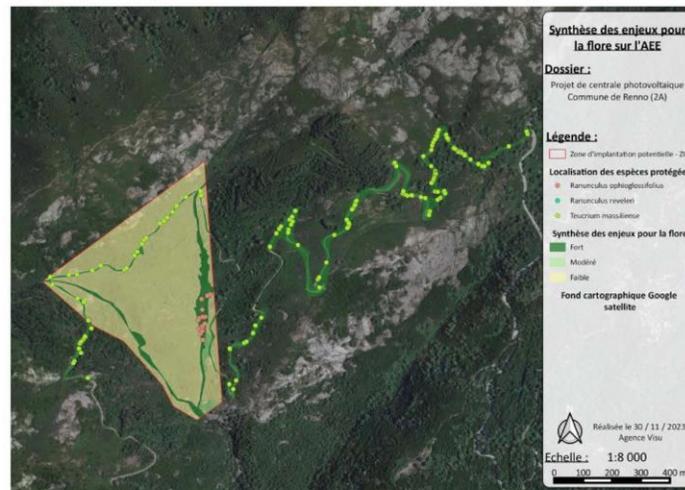


Figure 6 : cartographie des enjeux floristiques sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

2.1.3. Faune

Plusieurs taxons ont été identifiés comme présentant des enjeux importants à l'échelle du site : l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. L'effort de prospection sur ces taxons est jugé satisfaisant.

Pour l'ensemble des espèces présentes sur le site, plusieurs mesures classiques permettront de réduire les incidences en phase travaux : positionnement du projet (mesure de réduction MR7) afin d'éviter toute incidence sur les espèces et habitats notamment le long de la zone humide à l'est du projet ; réalisation des opérations de défrichage hors périodes sensibles (mesure de réduction MR10) ; mise en place de passages à petite faune le long de la clôture du projet (mesure de réduction MR12) à raison d'un passage tous les 50 m.

Avifaune et chiroptères :

28 espèces d'oiseaux ont été recensées durant les inventaires, dont 4 présentent un intérêt patrimonial plus ou moins élevé : le Milan royal, le Grand corbeau, le Verdier d'Europe et le Guépier d'Europe. Concernant les chiroptères, 8 espèces protégées¹² ont été mises en évidence par écoute.

L'aire de projet est utilisée par plusieurs de ces espèces d'oiseaux comme site de nidification (Fauvette à tête noire) et/ou de chasse (Milan royal, Grand corbeau). Le corridor de déplacement des chiroptères le long de la trame bleue est conservé.

Au regard de la superficie du projet et des habitats de report à ses abords, de la conservation de l'ensemble des arbres remarquables et l'implantation de nichoirs pour l'avifaune et pour les chiroptères (mesure d'accompagnement MA2), les impacts du projet sur ces taxons devraient être réduits.

Herpétofaune :

Les prospections réalisées ont mis en évidence la présence du Lézard tyrrhénien (41 individus observés), principalement aux abords de la piste forestière. Les boisements périphériques et le maintien des zones humides permettent de conserver l'habitat de cette espèce et sa zone de reproduction.

Les mesures proposées dans le dossier sont des mesures classiques pour limiter le risque de destruction d'individus : adaptation du calendrier de travaux aux périodes sensibles des espèces (mesure de réduction MR10), réalisation de passages à petite faune (mesure de réduction MR12) pendant la phase travaux, adaptation des obligations légales de débroussaillage aux enjeux écologiques du site (mesure de réduction MR14) durant l'exploitation de la centrale. Cependant, la piste menant à la centrale devant être élargie, le Lézard tyrrhénien risque d'être impacté en phase travaux.

¹² Bahascelle d'Europe, Grand rhinolophe, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Vespère de Savi, Sérouine commune.

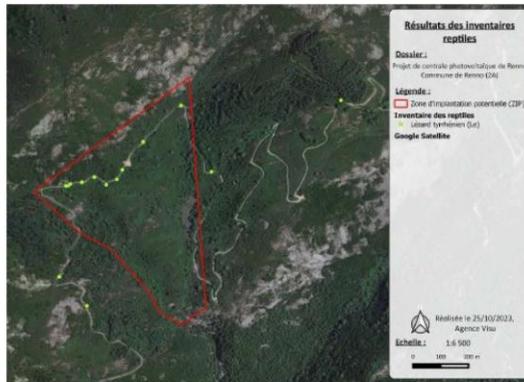


Figure 7 : cartographie des enjeux liés aux reptiles sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de préciser les mesures permettant de préserver le Lézard tyrrhénien en phase travaux, lors de l'élargissement de la piste d'accès à la centrale photovoltaïque.

2.2. Milieu physique

Le projet s'implante sur une zone à climat méditerranéen. La température tempérée et l'ensoleillement du site sont favorables à l'implantation d'une station photovoltaïque. Le site présente une pente de 4 %. Il est situé au droit de la masse d'eau souterraine « *Socle granitique du Nord-ouest de la Corse* » (FREG619). Le risque principal concerne une pollution accidentelle de la masse souterraine en phase travaux. Ce risque est qualifié de faible dans l'étude d'impact. Des mesures classiques sont proposées pour réduire les incidences du projet sur le milieu physique, comme l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, (ME4), la préservation des sols (MR1) ou les dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets (MR2).

Le ruissellement pluvial est également traité dans le dossier, dont l'impact est qualifié de très faible. En effet, la surface imperméabilisée est limitée et l'espace entre les panneaux permettra l'écoulement des eaux de pluie. L'éloignement du village ou de toute habitation et route permet également de qualifier cet impact de « *très faible* ».

2.3. Paysage

Le projet s'implante au sein de l'ensemble paysager du Liamone. Le territoire est peu habité mais représente un haut lieu de randonnée, grâce aux anciens chemins de transhumance. Selon l'atlas des paysages de la Corse, l'unité d'accueil de la zone d'implantation du projet se situe dans le Haut Liamone, au sein d'un secteur ouvert, au « *cœur d'une petite dépression en altitude* »¹³.

L'étude d'impact traite l'incidence paysagère de manière complète en étudiant les points de vue, éloignés et proches, le paysage immédiat et depuis les axes de découvertes et lieux de vie. L'étude qualifie l'enjeu paysager « *de nul à faible* » de par l'isolement de la centrale et sa position en altitude, entourée de hauts reliefs.

L'impact paysager le plus notable se situe sur le trajet du sentier de randonnées du « *Mare a Mare* » et plus précisément depuis une portion de sa variante qui rejoint la vallée de Porto depuis le Haut Liamone. Ce point de vue offre une vue plongeante sur la station photovoltaïque.

L'étude indique un choix de couleur de teinte grise pour les postes techniques, afin de maintenir une unité de couleur avec les panneaux.

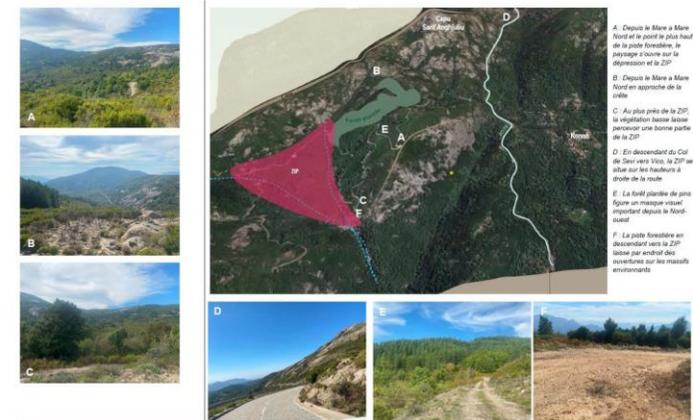


Figure 8: Vues depuis le sentier du Mare a Mare (source : étude d'impact)

¹³ Étude d'impact p164

2.4. Risque incendie de forêt

La commune de Renno est exposée au risque incendie de forêt mais n'est pas concernée par un PPRIF¹⁴. L'étude d'impact précise que le projet est situé pour une partie en aléa faible et pour une autre partie en aléa moyen-faible d'après la cartographie des aléas feux de forêts identifiés en Corse-du-Sud.

Le projet consiste à implanter un parc de 8,8 ha dans un massif forestier, à 1,5 km du village de Renno. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux induits par le projet, lors des travaux et en phase exploitation).

Le dossier indique qu'une obligation légale de débroussaillage (OLD) doit être mise en œuvre sur une bande de 50 m tout autour du projet. La mesure MR14 détaille l'adaptation des OLD pour la préservation de la biodiversité. La ripisylve le long du cours d'eau est exclue des OLD. Certains buissons composés d'espèces peu inflammables répartis en mosaïque seront également conservés. De plus, le projet prévoit la mise en place de deux citernes à eau de 60m³ chacune à proximité de chacun des postes de transformation.

Si un dispositif préventif de lutte contre les risques incendie et foudre est prévu via la mesure de réduction MR 6, aucune analyse n'est présentée dans le dossier pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa feu de forêt. En outre, le site sera maintenu dans un certain état de débroussaillage grâce au pâturage ovin décrit dans la mesure de réduction MR 11.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.

¹⁴ PPRIF : Plan de prévention du risque incendie de forêt

3. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

3.1. INTRODUCTION

3.1.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 12 MWc, sur la parcelle cadastrée 0A 006. La surface totale de cette parcelle est de 60,9 ha, mais le projet s'implantera sur une surface de 8,8 ha (zone clôturée). Le terrain est la propriété de la commune de Renno.

En p. 4 de l'avis du 19/06/2024 de la MRAE, il est indiqué que « le projet nécessitera un défrichement total de 25 ha pour une surface totale d'emprise de 8,8 ha (dont 5,2 ha de panneaux), incluant projet et obligations légales de débroussaillage dans une bande de 50m ».

EDF Renouvelables France précise que le projet ne supprime pas l'état boisé ou la destination forestière d'un boisement et ne nécessite donc pas une opération de défrichement sur 25 ha. En revanche, EDF Renouvelables confirme que le projet sera soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) qui ne constituent pas des opérations de défrichement mais qui correspondent à des opérations de réduction des combustibles végétaux dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Quelques arbres sont présents sur ces OLD et seront conservés (cf. MR14).

La surface totale de la zone clôturée représente 8,8 ha, dont 5,2 ha de panneaux. Quant au périmètre des OLD sur une bande de 50 m, il correspond à une emprise de 4,1 ha. L'emprise globale du débroussaillage s'applique donc sur moins de 13 ha.

Rappelons que le projet prévoit, à travers la mesure de réduction MR14, d'adapter la gestion des OLD aux enjeux écologiques du site (les ripisylves, situées en bordure de cours d'eau et composées par des essences peu inflammables ne seront pas soumises aux OLD).



Figure 1 : Plan de représentation du projet

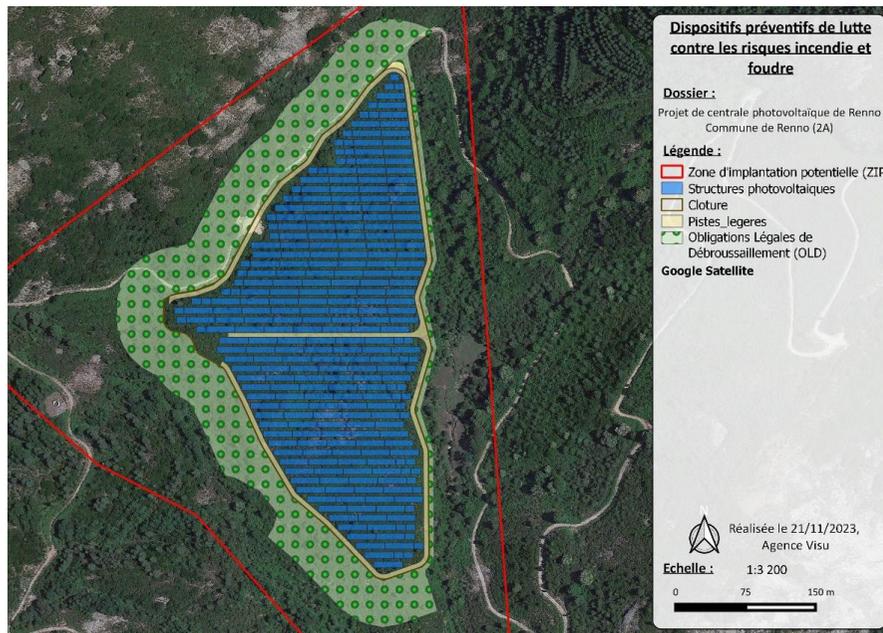


Figure 2 : Cartographie des OLD du projet

Dans le cadre du présent projet et sous réserve des préconisations de l'étude de sol qui sera réalisée avant les travaux, il est envisagé d'ancrer les structures au sol par des **fondations** par pieux en acier battus.

La profondeur d'enfouissement des pieux sera d'environ 2 m (maximum 3,5 m). Les structures supportant les panneaux seront fixes et ne dépasseront pas les 3 m de hauteur. Deux postes de transformation de l'énergie, d'une surface unitaire de 28,5 m² et un poste de livraison d'une surface de 13 m² seront implantés sur site.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public sera mené par le gestionnaire de réseau (EDF SEI). A ce jour, EDF SEI envisage de raccorder le parc au réseau public de distribution HTA par 22km de câbles souterrains environ, vers le poste source de SAGONE. Les travaux de raccordement, réalisés intégralement en souterrain, suivront les voies existantes.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture grillagée de 2,5 m de hauteur, établie en circonférence du site sur un linéaire de l'ordre de 1 365 m, sera mise en place.

L'ensemble du périmètre du parc sera protégé par une clôture, garantissant la sécurité des équipements contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site.

L'accès à la centrale se fera grâce aux accès et équipements routiers déjà existants, et notamment grâce à la piste DFCI (P163). Des pistes périphériques (à l'intérieur de la clôture) longeront la centrale photovoltaïque et assureront un accès pour l'entretien/la maintenance au plus près des structures photovoltaïques. Par ailleurs, une piste dite renforcée sera aménagée (voie périphérique externe au site), afin d'assurer un accès continu des moyens de lutte contre les incendies (pour le SIS 2A).

3.2. AVIS SUR L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.2.1. SUR LA DESCRIPTION DU PROJET

3.2.1.1. RECOMMANDATION N°1 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MR Ae recommande d'intégrer dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, les travaux du raccordement au poste source qui font partie intégrante du projet ainsi que l'ensemble du périmètre faisant l'objet des obligations légales de débroussaillage. ».

3.2.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant les impacts des travaux de raccordement au poste source :

Le raccordement électrique interne appartient au site de production et est géré par l'exploitant du site. Il comprend les postes de transformation et de livraison.

Il se distingue du raccordement électrique externe qui relie le poste de livraison, privé, au réseau public de transport d'électricité. Le raccordement électrique externe des structures photovoltaïques est une opération menée par le gestionnaire du réseau.

Ainsi, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau EDF SEI qui en est le maître d'ouvrage et non la SAS Centrale Photovoltaïque de Renno. Le câble qui relie la centrale photovoltaïque au poste source est ainsi la propriété du gestionnaire de réseau. C'est donc le gestionnaire de réseau qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres. Il préconise, dans ce sens, la solution de raccordement optimale en fonction de l'état du réseau.

En revanche, le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par EDF SEI.

Une demande de Proposition Technique de Raccordement a été faite par EDF Renouvelables France à EDF SEI. A ce jour, la Proposition Technique d'EDF SEI envisage de raccorder le parc au poste source de Sagone, distant d'environ 22 km. Les routes et chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes. Ci-après une carte illustrant le tracé de ce raccordement prévisionnel.

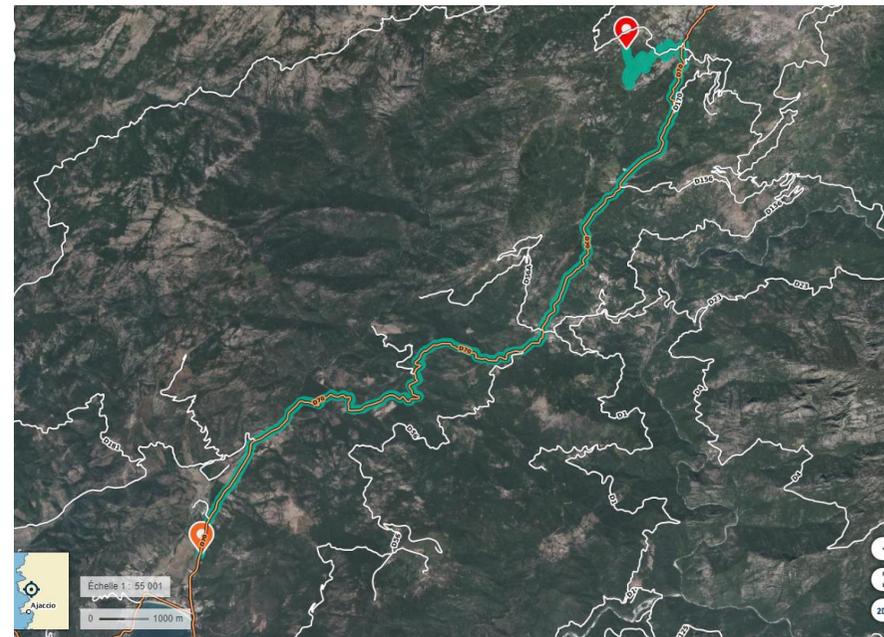


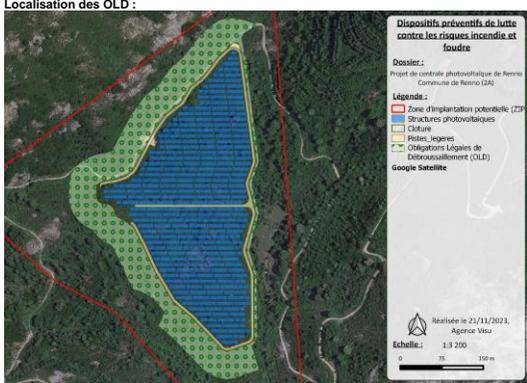
Figure 3 : Tracé prévisionnel du raccordement externe de la centrale photovoltaïque

On constate à travers cette carte que le tracé se situe majoritairement sur la départementale D 70, sans incidence particulière d'un point de vue environnemental puisque le raccordement sera réalisé dans l'accotement de cette voie existante.

Il parcourra également la piste DFCI existante qui sert à l'accès pendant la phase chantier, située entre la route départementale et la zone du projet.

Concernant l'analyse des impacts du périmètre des OLD :

Les OLD ont bien été prises en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences. Une mesure permettant d'adapter les OLD pour prendre en compte les enjeux écologiques est d'ailleurs prévue. Il s'agit de la MR14, détaillée en p.235 de l'étude d'impact :

MR14	Adaptation des OLD aux enjeux écologiques du site mis en présence						
	Phase de mise en œuvre : chantier Phase d'effectivité : exploitation						
	Type				Thématique		
E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
 Objectif	Ne pas impacter les habitats naturels et les espèces à forts enjeux de conservation : Ripisylve <i>Teucrium massiliense</i> (flore) Adapter les OLD pour favoriser l'accueil de la faune notamment Oiseaux, Chiroptères en réalisant les bandes OLD en mosaïques						
Description	<p> Habitat(s) / espèce(s) ciblé(s) : Ripisylve</p> <ul style="list-style-type: none"> Faune : Oiseaux, Chiroptères Flore : <i>Teucrium massiliense</i> <p> Période de mise en œuvre préférentielle : En hiver, hors période sensible</p> <p> Méthode :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ripisylves ne seront pas soumises aux OLD <p>Les ripisylves sont des habitats considérés comme des espaces à faible risque face aux incendies. Situées en bordure de cours d'eau, ces formations boisées sont composées par des essences peu inflammables et peuvent être conservées sans pour autant augmenter les risques d'incendie. A ce titre, et au regard de leur importance écologique, elles doivent donc être dans la mesure du possible exclues des opérations de défrichage.</p> <p>Le site du gouvernement https://www.prevention-incendie-foret.com/connaitre-les-regles/debroussailement rappelle que « les haies libres (mélange d'espèces plus ou moins combustibles) et les haies mono-spécifiques n'ont pas la même dangerosité. Les haies ne doivent pas présenter un trop grand volume ». Dans le cas présent, des linéaires de buissons et des îlots de buissons qui longe la centrale peuvent être préservés lorsque les OLD sont pratiquées. Ces milieux seront diversifiés en espèces, composés d'espèces peu inflammables n'incluant pas de résineux et seront en mosaïques. Il est donc préconisé de maintenir ce type de structures diversifiées buissonnantes, mais d'en réduire la biomasse sèche (biomasse herbacée sèche annuelle et branches mortes) en période hivernale afin de limiter les risques incendies.</p> <p>Le calendrier d'intervention d'élimination de la biomasse sèche et une réduction par coupe de la biomasse herbacée doit être en hiver, afin d'éviter le dérangement et la destruction de la faune.</p> <p>La strate herbacée pourra être fauchée fin juin, début juillet si la végétation sèche est trop haute et les risques incendies sont trop importants.</p> <p>L'emprise des OLD devra bien être délimitée et respectée. L'utilisation de tronçonneuses et débroussaileuses manuelles seront privilégiées au gyrobroyeur.</p> <p>Localisation des OLD :</p>  <p>Figure 1: MR14</p>						
 Modalités de suivi	Prestataire en charge du suivi environnemental du chantier (compte-rendu de visite de site)						
 Coût estimatif	La surface totale des OLD est estimée à environ 4,5 hectares. Le coût du débroussaillage initial s'élève à 3 000€ HT par hectare, soit 13 500€ HT la première année. A chaque phase d'entretien, le coût du débroussaillage est estimé à environ 1 000€ HT par hectare, soit 4 500€ HT par année d'entretien						

Ainsi, sur l'ensemble des incidences résiduelles, les impacts sur le volet naturel induits par la réalisation des OLD ont été pris en compte et sont matérialisés sur les cartographies de synthèse (figures 188 à 196).

En résumé, les incidences résiduelles sont :

- très faibles pour les habitats naturels ainsi que pour la flore ;
- très faibles à positives pour l'avifaune, via une mesure de traitement progressif des lisières de manière à recréer une mosaïque d'habitats diversifiés favorables au cortège avifaunistique local ;
- très faibles pour les chiroptères, avec une mesure de traitement progressif des lisières et mise en place d'OLD alvéolaires hors période sensible pour le groupe ;
- très faibles à positives pour les reptiles, avec une mesure de traitement progressif des lisières et mise en place d'OLD alvéolaires favorables au groupe (réouverture d'habitats fermés) ;
- très faibles pour les amphibiens et l'entomofaune, avec une mesure de traitement progressif des lisières de manière à recréer une mosaïque de milieux favorables au groupe.

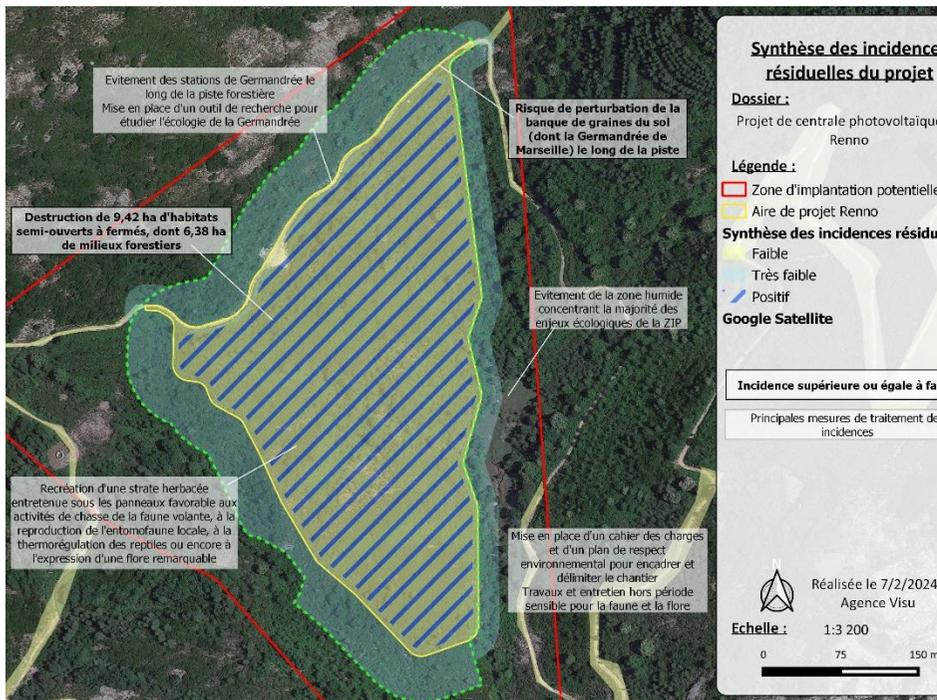


Figure 4 : Synthèse des incidences résiduelles

examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Cette description figure au chapitre V. Justification du projet retenu, en p.180 de l'étude d'impact du projet.

EDF Renewables France précise que le choix du site résulte d'une analyse territoriale menée en amont du développement du projet. En effet, de nombreux critères ont été pris en compte pour valider son lieu d'implantation.

Dans un premier temps, une recherche de sites dégradés ou anthropisés à l'échelle de la commune de Renno démontre que le seul site répertorié dans les différentes bases de données consultées est celui de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Letia. Ce site ne présente pas de conditions favorables pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (superficie très faible (moins de 0,5 ha), topographie incompatible (en haut d'une butte, en tête de vallon à forte pente)).

3.2.2. SUR LA JUSTIFICATION DES CHOIX, SCENARIO DE REFERENCE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

3.2.2.1. RECOMMANDATION N°2 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de justifier l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental. »

3.2.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Selon l'article R122-5 du code de l'environnement, il est précisé que l'étude d'impact doit inclure « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été

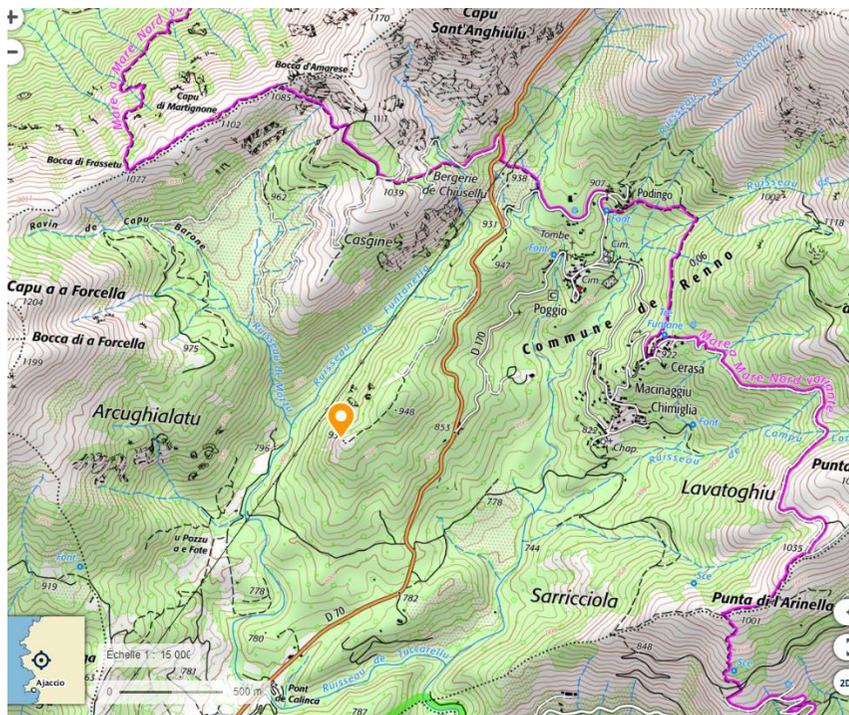


Figure 5 : localisation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères

Dans un second temps, une recherche de sites présentant à la fois les conditions réunies à la faisabilité technique d'une centrale photovoltaïque et de moindre enjeu environnemental par une analyse multicritères a été réalisée : contraintes techniques et de la faisabilité du raccordement électrique, contraintes topographiques, analyse des zonages environnementaux, analyse des enjeux paysagers et analyse de l'occupation du sol.

Globalement, la commune de Renno présente une topographie assez marquée sur son territoire, où de nombreux secteurs ne présentent pas une accessibilité favorable. Par ailleurs, la majeure partie du territoire la commune est concernée par le zonage environnemental suivant : ZNIEFF de type 2. De plus, de nombreux sites présentent des enjeux de co-visibilités importants vis-à-vis des hameaux alentours.

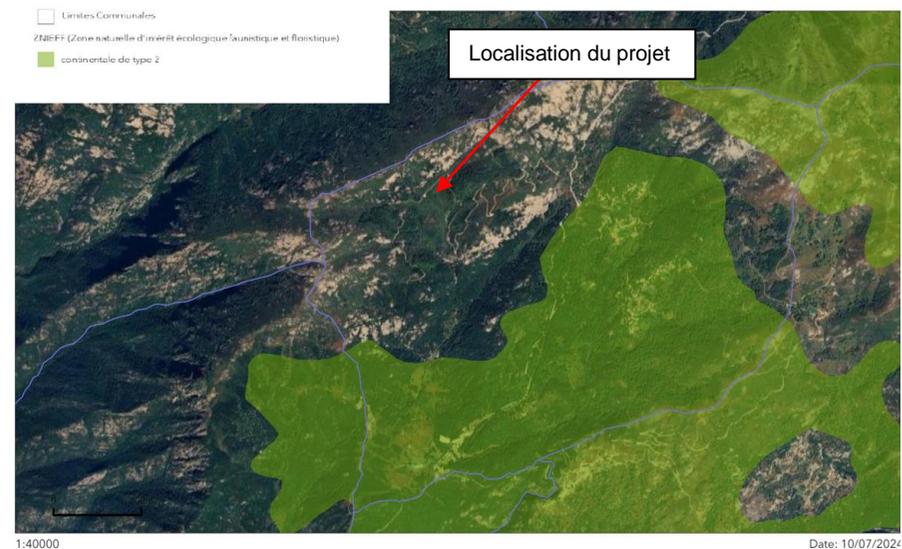


Figure 6 : localisation de la ZNIEFF de type 2

Le site, objet du projet photovoltaïque, a été retenu pour de multiples raisons, et notamment :

- Une volonté politique locale de participer à la transition énergétique du territoire, à travers le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de sélectionner un opérateur qui développera le projet sur du foncier communal ;
- Des critères de faisabilité techniques et économiques favorables (ensoleillement, superficie, topographie, accessibilité, solution de raccordement, ...) ;
- Un projet compatible avec le cahier des charges de l'Appel d'Offres photovoltaïque de la CRE afin d'obtenir un tarif d'achat de l'électricité ;
- Un site en dehors de tout zonage réglementaires et/ou zonages d'inventaires (Natura 2000 Directive Habitats, Natura 2000 Directive Oiseaux, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité...) et une absence de sites classés et inscrits, site UNESCO, monuments historiques... sur le site ou à proximité ;

- Un éloignement géographique ainsi qu'une absence de co-visibilité avec les hameaux du village de Renno ;
- Absence de risques naturels ou technologiques sur la zone.

Enfin, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact ont permis d'affiner le choix d'implantation (surface étudiée de 30 ha, permettant d'aboutir à une surface de projet de moins de 9 ha), en prenant en compte les secteurs à éviter.

Ainsi, le maître d'ouvrage a bien présenté les solutions de substitutions raisonnables qu'il a examinées et indiquées les raisons principales des choix effectués, autant pour le choix du site, que pour la variante retenue.

3.2.3. SUR LA FLORE

3.2.3.1. RECOMMANDATION N°3 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation le cas échéant. »

3.2.3.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour rappel, en complément des mesures d'évitement et de réduction citées par la MRAe, il est présenté en page 272 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, la mesure MA1 qui consiste à réaliser des protocoles expérimentaux pour améliorer les connaissances sur la Germandrée de Marseille. Cette mesure a été approuvée par le Conservatoire Botanique National de Corse.

MA1	Protocoles expérimentaux pour améliorer les connaissances sur la Germandrée de Marseille, en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Corse																														
	Phase de mise en œuvre : exploitation Phase d'effectivité : exploitation																														
	Type			Thématique																											
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine																							
	Objectif Étudier et acquérir des connaissances sur l'écologie de la Germandrée de Marseille <i>Teucrium massiliense</i> Analyser son évolution en fonction de protocoles expérimentaux de réintroduction de l'espèce																														
	Habitat(s) / espèce(s) ciblé(e)s : Espèce floristique bénéficiant d'un statut de protection nationale : stations de Germandrée de Marseille <i>Teucrium massiliense</i> , localisées le long de la piste forestière DFCL au Nord Est du site d'étude																														
	Description  <p>Figure 7: Illustration d'un pied de Germandrée de Marseille <i>Teucrium massiliense</i>, localisé sur la piste forestière de la ZIP</p>																														
	Calendrier de la mesure / Période de mise en œuvre préférentielle : <table border="1" data-bbox="1429 1220 1915 1324"> <tr> <th>J</th> <th>F</th> <th>M</th> <th>A</th> <th>M</th> <th>J</th> <th>J</th> <th>A</th> <th>S</th> <th>O</th> <th>N</th> <th>D</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="background-color: #d9ead3;"></td> <td style="background-color: #d9ead3;"></td> <td style="background-color: #d9ead3;"></td> <td style="background-color: #d9ead3;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Le calendrier de la mesure est calqué sur la période de floraison de l'espèce floristique.</p>							J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D												
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																				

	<p> Méthode :</p> <p>En accompagnement des mesures de réduction, des mesures expérimentales peuvent être proposées. Il s'agit d'acquérir des connaissances sur la Germandrée de Marseille. Tout d'abord, il s'agit de mettre en place un protocole qui permettrait d'évaluer les possibilités de réintroduction de l'espèce sur des zones où elle a été détruite ou lors d'opérations de renforcement des populations. Cette mesure pourrait être notamment l'objet d'un travail universitaire (master, thèse). Le travail consiste à prélever des graines, potentiellement en même temps que les opérations de piquetage ou quelques semaines après, le temps que les graines soient à maturités et de tester la germination et la transplantation d'individus dans le milieu naturel selon différents paramètres biotiques (compétition avec d'autres espèces) ou abiotiques (type de sol). En effet, si la Germandrée de Marseille présente un taux de germination très important en milieu contrôlé : de 84% à 90 % (Proceddu et al. 2021), aucune étude n'a été effectuée sur sa capacité de germination et de survie en milieu naturel.</p> <p>De plus, il serait intéressant de connaître la capacité de l'espèce à la transplantation afin de permettre le renforcement ou la réintroduction de l'espèce. D'autre part, le suivi écologique de la recolonisation et de la survie des Germandrées de Marseille sur la piste forestière utilisée lors des opérations de raccordement permettrait de mieux appréhender les incidences dans le cadre de futurs projets où l'espèce est présente.</p> <p>Le protocole a été approuvé par le Conservatoire Botanique National de Corse. Ce dernier se propose d'accompagner l'opérateur choisi pour la réalisation de cette mesure.</p> <p> Localisation de la mesure :</p> <p>Zone d'implantation potentielle du projet et aire d'étude immédiate (500 m)</p>
<p> Modalités de suivi</p>	<p>Suivi écologique global en phase d'exploitation</p>
<p> Coût estimatif</p>	<p>A déterminer ultérieurement</p>

De plus, un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées sera rédigé pour permettre les opérations sur la piste sur laquelle se développe le *Teucrium massiliense* ainsi que la réalisation des opérations de transplantation dans le respect de la réglementation.

3.2.4. SUR LA FAUNE

3.2.4.1. RECOMMANDATION N°4 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de préciser les mesures permettant de préserver le Lézard tyrrhénien en phase travaux, lors de l'élargissement de la piste d'accès à la centrale photovoltaïque. »

3.2.4.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les écologues en charge du dossier estiment que les mesures mises en place pour cette espèce sont suffisantes pour préserver les populations en place. Les mesures d'évitement et de réduction applicables au Lézard tyrrhénien sont notamment la réalisation en dehors des périodes sensibles pour l'espèce (MR10), la mise en place d'un plan de circulation et un balisage des zones de chantier (ME3, MR3) ainsi que l'absence de pollution notamment par l'utilisation de biocides (ME4, MR2).

De plus, le Lézard tyrrhénien présente des capacités de fuite importantes et les habitats en bordure des pistes disposent de nombreux refuges en cas de dérangement qui vont lui permettre de se mettre à l'abri pendant la phase travaux au niveau de la piste. Les incidences résiduelles du projet sur le Lézard tyrrhénien sont donc qualifiées de très faibles.

Il est également a noté que cette espèce ne semble pas souffrir des travaux de réfection de la piste qui sont réalisées régulièrement par les forestiers sapeurs de la Collectivité de Corse, afin que cette piste reste praticable.

3.2.5. SUR LE RISQUE INCENDIE DE FORET

3.2.5.1. RECOMMANDATION N°5 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées. »

3.2.5.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt. La Direction Départementales des Territoires de Corse-du-Sud (DDT 2A) a élaboré une carte de l'aléa feu de forêt, qui localise le projet sur une zone d'aléa feu de forêt moyen à faible.

La création du parc permettra d'entretenir une surface de près de 9 ha d'habitats ouverts composés essentiellement de pelouses et prairies naturelles, dans le cadre de l'exploitation du parc photovoltaïque. Ces habitats créés ainsi des coupe-feux qui permettent de limiter les risques incendies. L'entretien des OLD qui sera également réalisée sur un périmètre d'environ 4 ha autour de la centrale photovoltaïque permettra de réduire les combustibles végétaux et donc limiter la propagation des incendies.

Les coupe-feux constituent un élément essentiel de la gestion et de la prévention des incendies de forêt. Ils visent à arrêter ou à ralentir la propagation des incendies de forêt, permettant ainsi aux pompiers d'accéder plus facilement à des zones sécurisées.

Toutes les mesures sont prises dans le cadre du projet pour limiter le départ de feux et sa propagation. Les différents dispositifs en lien avec le risque incendie sont synthétisés dans la mesure MR6 de l'étude d'impact présentée ci-après. A noter également que les mesures écologiques d'ouverture des milieux et d'entretien par pâturage, prévues sur la zone induisent une zone de combustibilité réduite.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une consultation auprès du Service Incendie Secours (SIS) 2A, afin de s'accorder sur les mesures à mettre en place.

MR6	Dispositifs préventifs de lutte contre les risques incendie et foudre							
	Réduction technique en phase exploitation							
	Phase de mise en œuvre : chantier							
	Phase d'effectivité : chantier							
Type				Thématique				
E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine	
 Objectif	Lutter contre les risques incendie et foudre et garantir la sécurité des populations humaines							
 Méthode :	Différentes mesures sont prévues conformément aux prescriptions du SIS 2A : <ul style="list-style-type: none"> - La voie d'accès au site (piste DFCI existante) devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte principale. Il s'agit d'une voie de circulation carrossable de 4 mètres de large et stabilisée ; - Une piste périphérique externe répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI, ceinturera périmétralement le parc photovoltaïque (largeur circulaire de 5 m). Cette voie permettra également le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site ; - Une voie de circulation interne d'une largeur de 5 m, sans impasse ; - Une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage sera appliquée, sur une partie du périmètre du site, cf. MR 14 (avec une largeur débroussaillée de 50 mètres) ; - Concernant les ressources en eau : assurer la défense extérieure contre l'incendie à raison d'un PEI de 30 m³/h minimum ou 30 m³ instantané par tranche de 4 ha. Il a été décidé d'installation deux citernes en dur de 60 m³ unitaire en dehors de la zone clôturée et à proximité des locaux techniques, en réalisant également une aire de retournement/stationnement au pied de chaque citerne sur une surface d'environ 200 m². - Réaliser l'installation conformément aux spécifications techniques relatives au guide UTE C 15-712-1 relatif à l'installation électrique basse tension de juillet 2013 ; - Ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SIS 2A ; - S'assurer que les l'entretien des sols situés à l'intérieur du parc photovoltaïque soient de nature à limiter le potentiel calorifique et ses effets sur les installations ; - Enfouissement des câbles d'alimentation ; Isolation A2 minimum du poste de livraison selon la norme NF C13100 relatif aux postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution ; - Installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site ; - Installation dans le local technique accueillant le poste de conversion de l'énergie et le poste de livraison, d'extincteurs appropriés aux risques ; - Afficher en lettres noires sur fond jaune les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger ; - Installer deux extincteurs à CO₂ dans le local électrique et des extincteurs appropriés aux risques sur le site. Cet extincteur est accessible depuis l'extérieur du local technique et positionné dans un dispositif le protégeant des intempéries ; - Fournir au SIS tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une fiche d'intervention : plan d'implantation sous forme numérique, accès, points d'eau, positionnement des coupures, personnes joignables en cas d'incident. - Mettre à disposition, des services de lutte un double du dossier technique sur site de l'installation, à l'usage des services de secours, se trouvant sur support inaltérable et amovible, indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - L'emplacement des différents organes de coupure, des locaux techniques, des stockages et des moyens de secours, - Les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds - La sectorisation couramment utilisée sur le site. Le site pourra éventuellement être équipé de parafoudres et de protections électriques contre les surintensités électriques.							
 Modalités de suivi	Contrôle par le maître d'œuvre lors du chantier.							
 Coût estimatif	Citerne estimée à 8000 € HT soit 16 000€ pour deux citernes Pour les autres mesures : coûts intégrés dans la conception du projet							